

ne se chevauchent pas, en excluant dans la mesure du possible les rubriques portant sur plusieurs secteurs.

1. *Prend note* de la nouvelle présentation du rapport annuel du Comité administratif de coordination sur les dépenses des organismes des Nations Unies relatives aux programmes, qui donne une ventilation de ces dépenses par secteurs et sous-secteurs des programmes ;

2. *Se félicite* de ce nouveau mode de présentation qui donne des activités du système un tableau d'ensemble qui sera utile pour le Conseil dans son rôle d'orientation et de coordination ;

3. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau interorganisations et les autres

organes des Nations Unies intéressés d'utiliser ce cadre dans la mesure du possible pour leur système d'information et l'établissement de leurs rapports ;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination d'envisager la possibilité d'inclure dans les notes au tableau 4 des références aux parties correspondantes des documents budgétaires des organisations dont les budgets sont présentés par programme, afin qu'il soit possible de rapporter les chiffres aux programmes que ces organisations financent.

1799<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1971.

## AUTRE DÉCISION

### Rapports du Corps commun d'inspection

A sa 1799<sup>e</sup> séance, le 30 juillet 1971, le Conseil a pris note avec satisfaction des rapports présentés par le Corps commun d'inspection <sup>88</sup> et a appelé l'attention de tous les intéressés sur les observations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa huitième et neuvième session, en particulier au paragraphe 37 de son rapport sur sa huitième session <sup>89</sup> et aux paragraphes 68 et 69 de son rapport sur sa neuvième session <sup>90</sup>.

<sup>88</sup> E/4932, E/4935 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2, E/4941/Rev.1, E/4941/Add.1 à 3, E/4941/Rev.1/Add.4 à 6, E/4951 et Add.1 à 4 et E/4957.

<sup>89</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 5 (E/4989).

<sup>90</sup> *Ibid.*, cinquante et unième session, Supplément n° 9 (E/5038).

## MESURES VISANT À AMÉLIORER L'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

**1621 (LI). Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil; Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique; Système d'évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement**

### A

*Le Conseil économique et social.*

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire de renforcer son rôle comme organe principal de l'Organisation des Nations Unies et d'améliorer ses méthodes de travail pour lui

permettre de remplir plus efficacement les fonctions qui lui sont confiées par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la définition des grandes lignes de la politique à suivre dans le domaine économique et social pour faire face aux exigences du monde moderne,

*Considérant* que la participation d'un plus grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies renforcerait le caractère représentatif, l'autorité et le dynamisme du Conseil,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre, à sa vingt-sixième session, toutes mesures nécessaires pour un amendement à la Charte qui porterait, à une date rapprochée, le nombre des membres du Conseil à 54, les 27 sièges supplémentaires étant distribués sur la base de la répartition géographique actuelle du Conseil ;

2. *Décide* de porter, entre-temps, le nombre des membres de ses comités de session et du Comité des ressources naturelles à 54 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972 :

3. *Prie* l'Assemblée générale d'élire, à sa vingt-sixième session, en plus de 9 nouveaux membres du Conseil, 27 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux comités de session du Conseil sur la base de la répartition géographique actuelle du Conseil :

4. *Décide aussi* qu'entre-temps tous les points de fond de l'ordre du jour d'une session du Conseil, à l'exception de la discussion générale, seront renvoyés aux comités de session pour qu'ils les examinent de façon approfondie en vue de présenter des recommandations concrètes au Conseil :

5. *Décide en outre* de revoir à sa cinquante-troisième session son mécanisme de coordination, y compris la possibilité de prévoir des réunions intersessions du Comité de coordination pour qu'il puisse s'acquitter de la tâche jusqu'ici confiée au Comité du programme et de la coordination afin de renforcer le rôle de coordination du Conseil.

1798<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1971.

## B

### *Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1454 (XLVII) du 8 août 1969 et 1544 (XLIX) du 30 juillet 1970, relatives aux arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique, et, en particulier, le paragraphe 4 de la résolution 1544 (XLIX),

*Reconnaissant* que l'application de la science et de la technique joue un rôle toujours plus grand dans la solution des problèmes économiques et sociaux des pays en voie de développement,

*Reconnaissant en outre* que les organismes des Nations Unies éprouvent de façon urgente le besoin d'un cadre institutionnel propre à assurer l'application accrue de la science et de la technique au développement et à éliminer les lacunes institutionnelles existant dans l'ensemble des organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes scientifiques et techniques déterminés,

*Notant avec satisfaction* la création par le Conseil du commerce et du développement, en vertu de sa résolution 74 (X) du 18 septembre 1970<sup>91</sup>, du Groupe intergouvernemental chargé de s'occuper de la question du transfert des techniques d'exploitation,

1. *Décide* de créer un comité permanent du Conseil économique et social composé de 54 membres élus sur la base de la répartition géographique actuelle du Conseil, qui serait chargé d'élaborer la politique générale et de présenter des recommandations sur les questions relatives à l'application de la science et de la technique au dévelop-

pement et qui ferait rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social :

2. *Décide en outre* de réexaminer, à sa cinquante-septième session, les arrangements institutionnels concernant la science et la technique en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1621 A (LI) ci-dessus et des dispositions de sa résolution 1263 (LI) du 30 juillet 1971 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur le mandat éventuel du Comité permanent mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, en tenant compte des compétences particulières de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organes intersessions de l'Assemblée générale, ainsi que de la nécessité de coordonner leurs activités avec celles du Comité permanent ;

4. *Décide en outre* de maintenir le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, composé de 24 membres qui seront choisis dans les conditions fixées par la résolution 980 A (XXXVI) du Conseil, en date du 1<sup>er</sup> août 1963, et dont le mandat aura une durée de trois ans et sera renouvelable, ce comité devant, en plus de son mandat fixé par ladite résolution, fournir des avis techniques au Comité permanent et pouvant en recevoir les instructions qui lui permettent de fournir les avis ou idées scientifiques, techniques et innovateurs nécessaires dans ce domaine ;

5. *Réaffirme* qu'à son avis aucun arrangement institutionnel dans le domaine de la science et de la technique ne peut avoir de sens s'il n'est accompagné des ressources nécessaires pour s'attaquer aux principaux domaines critiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1798<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1971.

## C

### *Le Conseil économique et social,*

*Notant* que le paragraphe 83 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, approuvée par l'Assemblée générale dans la résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, prévoit que l'Assemblée générale procédera, par l'intermédiaire du Conseil, à une évaluation globale des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures énoncées dans la Stratégie et dans la réalisation de ses buts et objectifs,

*Rappelant* sa résolution 1556 B (XLIX) du 31 juillet 1970, dans laquelle le Conseil s'est déclaré prêt à assumer la responsabilité d'assister l'Assemblée générale dans la

<sup>91</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), deuxième partie, annexe I.

tâche d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès de la mise en œuvre de la Stratégie,

*Conscient* de ce que les gouvernements et les organismes des Nations Unies procéderont à des examens et à des évaluations à différents niveaux,

1. *Décide* de créer un comité du Conseil chargé de l'examen et de l'évaluation et composé de 54 membres qui seront élus à la cinquante-deuxième session, sur la base de la répartition géographique actuelle du Conseil, de façon à être en mesure de faire face aux responsabilités que l'Assemblée générale confie au Conseil, conformément aux fonctions qui sont prévues dans la Charte des Nations Unies pour aider l'Assemblée générale dans la tâche d'examen et d'évaluation d'ensemble de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement de la façon prévue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, notamment au paragraphe 83 ;

2. *Décide en outre* de réexaminer à sa cinquante-septième session le mécanisme d'examen et d'évaluation d'ensemble en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1623 A (LI) ci-dessus et des dispositions de sa résolution 1623 (LI) du 30 juillet 1971 ;

3. *Prie* les organes intergouvernementaux des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'étudier des procédures appropriées d'examen et d'évaluation des mesures et des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement qui relèvent de leur compétence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

4. *Prie* le Comité de la planification du développement d'assister le Comité de l'examen et de l'évaluation, en étudiant tous les documents appropriés concernant les progrès d'ensemble accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale pour le développement, et de lui transmettre ses commentaires et recommandations.

*1798<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1971.*

### **1622 (LI). Organisation des travaux du Conseil: recommandation à l'Assemblée générale**

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de l'augmentation considérable, depuis vingt-cinq ans, du volume des activités des organes et des organismes des Nations Unies dans les domaines économique, social, scientifique et technique et de la nécessité, dans ces circonstances, de coordonner plus nettement et plus efficacement ces activités,

*Rappelant* ses résolutions 2188 (XXI) du 13 décembre 1966, 2360 (XXII) du 19 décembre 1967 et, particulièrement, 2579 (XXIV) du 15 décembre 1969 dans laquelle elle a, notamment, prié le Conseil économique et social d'apporter, aussitôt que possible, dans le domaine de la coordination et de l'examen des programmes, les améliorations ou modifications qui pourront paraître nécessaires, compte tenu de l'expérience acquise et des faits nouveaux pertinents qui pourraient survenir au sein des organismes des Nations Unies,

*Appuyant* à ce sujet les recommandations contenues dans la résolution 1547 (XLIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1970,

*Rappelant* qu'aux termes du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social sont chargés de développer la coopération économique et sociale internationale,

*Soulignant* qu'aux termes du Chapitre X de la Charte le Conseil économique et social est appelé à jouer un rôle de premier plan au sein des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

*Notant* la nécessité d'établir une procédure plus rationnelle pour l'examen par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pendant leurs sessions respectives, des questions économiques, sociales, scientifiques et techniques,

1. *Estime judicieux* que toute nouvelle question économique, sociale, scientifique ou technique inscrite à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée générale soit d'abord, en règle générale, examinée par le Conseil économique et social qui formulerait à ce sujet des recommandations précises concernant la nature des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre au sujet de cette question à l'avenir ;

2. *Charge* le Conseil économique et social de soumettre en temps voulu une liste des questions concernant l'activité économique, sociale, scientifique et technique de l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'examen par l'Assemblée générale en session et d'y joindre les recommandations appropriées ;

3. *Prie* le Conseil économique et social, à l'une de ses prochaines sessions, de délimiter l'étendue des problèmes pour lesquels le Conseil, conformément à la Charte, estime judicieux de prendre lui-même des décisions définitives et de soumettre ses propositions sur cette question à l'approbation de l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session ;

4. *Recommande* au Conseil économique et social de prendre les mesures appropriées tendant à réglementer et à coordonner de façon plus efficace l'activité économique, sociale, scientifique et technique dans le cadre des Nations Unies et, à ce sujet, appelle l'attention du Conseil sur la nécessité de s'acquitter de façon plus précise et plus nette de ses fonctions et de ses pouvoirs, tels qu'ils sont définis dans la Charte, en particulier, à l'Article 63 ;

5. *Charge* le Conseil économique et social, compte tenu du paragraphe 4 ci-dessus, d'élaborer et de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, des propositions sur des mesures efficaces tendant à corriger les insuffisances actuelles dans le domaine des programmes de coordination du développement économique et social et d'éliminer ainsi les activités parallèles, les doubles emplois, la prolifération des effectifs et les dépassements de crédits.

*1798<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1971.*

### **1623 (LI). Organisation des travaux du Conseil**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* qu'il est nécessaire de réaffirmer son rôle comme organe principal de l'Organisation des Nations